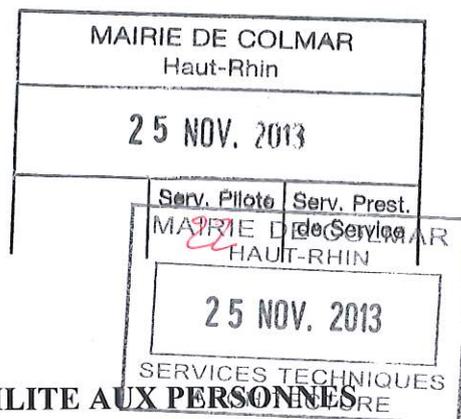




QUALICONSULT



ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) après travaux soumis à Permis de Construire

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Pierre MADER de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique 144681100676 en date du : 05/12/2012,
la Ville de Colmar,
maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Construction du parc de stationnement Saint Josse

Réf. Du PC : PC 066 12 R0105

Date du dépôt de la demande de 16/07/2012

Date du PC : 06/11/2012

Modificatifs éventuels: PC modificatif déposé concernant la sécurité incendie.

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota: les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.111-19 à R.111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;

- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

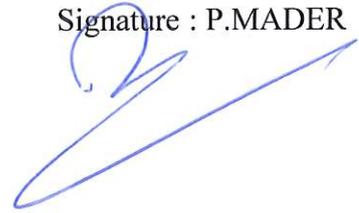
● **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/11/2013, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable(*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable(*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Date : 18/11/2013

Signature : P.MADER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward hook.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Récapitulatif des commentaires particuliers

CG	01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG	02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités.</i> <i>Les aménagements extérieurs (coulée verte + espace urbain) ne font pas partie du marché et seront réalisés ultérieurement.</i> <i>La présente attestation ne traite concernant le cheminement extérieur que des abords extérieurs directs du parc de stationnement.</i>

1 – Généralités

CP 101	
CP 102	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	

3 – Places de stationnement

CP 301	
CP 302	

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales

CP 501	
CP 502	

6 – Circulations intérieures verticales

CP 601	
CP 602	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	
CP 702	

8- Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	
CP 802	

9 – Portes, portiques et sas

CP 901	
CP 902	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 1001	
CP 1002	

11 – Sanitaires

CP 1101	
CP 1102	

12 – Sorties

CP 1201	
CP 1202	

13 – Eclairage

CP 1301	
CP 1302	

14 – Information et signalisation

CP 1401	
CP 1402	

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 1501	
CP 1502	

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601	
CP 1602	

17 – Etablissements avec douches ou cabines

CP 1701	
CP 1702	

18 – Caisses de paiement

CP 1801	
---------	--

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Constat</i>	<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>						
1. Généralités						
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté						
2. Cheminements extérieurs						
Généralités						
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment				SO	Le cheminement accessible entre l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment est hors marché. Il a été réalisé par les services de la ville. Les aménagements extérieurs (coulée verte + espace urbain) seront réalisés ultérieurement.	
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment				SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R					
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R					
Largeur > 1,40 m	R					
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m	R					
Dévers < 2 %	R					
Pentes						
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R					
✓ Pente < 4 %	R					
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R					
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi				SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max				SO		
✓ Pente > 10 % : interdite				SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R					
Caractéristiques des paliers de repos						
✓ 1,20 x 1,40 m	R					

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
✓ < 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre deux ressauts $\geq 2,50$ m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions : \varnothing 1,50 m	R				
Espaces de manoeuvre de portes					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : \varnothing ou largeur < à 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre > 2,20 m	R				
✓ Repérage visuel, tactile, ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus:					
✓ Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m			SO		
✓ Hauteur des marches \leq 16 cm			SO		
✓ Giron des marches \geq 28 cm			SO		
✓ Mains courantes					
• De chaque côté			SO		

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches			SO		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :			SO		
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R				
3 - Places de stationnement				Parc de stationnement couvert.	
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R				
Localisation à proximité du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur >3,30 m	R				
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	R				
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut < 2 cm	R				
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au			SO	Les cheminements à l'intérieur d'un parc de stationnement sont	

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
dévers près				assimilables à des circulations intérieures horizontales des parties communes, lesquelles ne sont pas soumises à l'obligation de repérage et de guidage.	
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle	R				
ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
• ET visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R				
✓ Signalisation des croisements véhicules / piétons :					
• Éveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			SO	Le cheminement accessible entre l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment est hors marché. Il a été réalisé par les services de la ville.	
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable	R				
✓ Signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R				
Contrôle d'accès et de sortie :					

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	R				
Ou					
✓ Visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. Circulations intérieures horizontales					
Largeur > 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m	R				
Dévers < 2 cm	R				
Pentes :					
✓ Pente <4%	R				
✓ Pente entre 4 et 5 % palier de repos tous les 10 m	R				
✓ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m max			SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max			SO		
✓ Pente > 10 % : interdite			SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R				
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R				
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
✓ < 2cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Pas d'âne interdits	R				
Espaces de manoeuvre de porte					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : ø ou largeur < 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 pour les parcs de stationnement			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m			SO		
✓ Hauteur des marches \leq 16 cm			SO		
✓ Giron des marches \geq 28 cm			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
- De couleur contrastée			SO		
- Non glissant			SO		
- Sans débord excessif			SO		
✓ Mains courantes					
- De chaque côté			SO		
- Hauteur entre 0,80 et 1,00			SO		
- Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
- Dépassant les premières et les dernières marches			SO		
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Si moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
- De couleur contrastée			SO		
- Non glissant			SO		
- Sans débord excessif			SO		
6. Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R				
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes >1,20 m	R				
✓ Hauteur des marches < 16 cm	R				
✓ Giron des marches > 28 cm	R				
✓ Mains courantes					
• De chaque côté	R				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible	R				
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R				
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R				
• Non glissants	R			L'ensemble de la marche a été traité par un revêtement adhérent.	
• Sans débord excessif	R				
Ascenseurs					
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R				
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R				
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
✓ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux	R				

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap					
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R				
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R				
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ Dérogation obtenue			SO		
✓ Conformes aux normes les concernant			SO		
✓ D'usage permanent			SO		
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
8. Revêtements de sols, murs plafonds					
Tapis					
✓ Dureté suffisante			SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R				
ou					
✓ Aire d'absorption équivalente > 25 % de la surface au sol			SO		
9 – Portes, portiques et sas					

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
Dimensions sas	R				
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R				
✓ 1 vantail > 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	R				
Poignées des portes					
✓ Facilement préhensibles	R			Les poignées des portes grillagées d'accès au parking ne sont pas facilement préhensibles. Celles-ci seront maintenues ouvertes pendant les horaires d'ouverture du parking.	
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R				
Effort pour ouvrir une porte < 50 N	R				
Portes vitrées repérables			SO		
Portes ouvertes automatiques :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
Équipements divers accessibles au public					
✓ Au moins un équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
✓ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler	R				
• 0,90 m <H<1,30	R				
✓ Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• Face supérieure < à 0,80 m	R				
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 (HxLxP)	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
11 – Sanitaires					
Cabinets aménagés:					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R				
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R				

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers porte-savon, séchoirs, etc à 1,30 m max	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13 – Éclairage					
Valeurs d'éclairément					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R				
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	R				
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	R				
Éblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Éclairages par détection de présence	R				
14 – Information et signalisation					
Cheminements extérieurs					

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R				
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons	R				
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R				
Accueils sonorisés :					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ éléments structurants du cheminement repérable	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées			SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commande d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R				
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contraste)	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
15 – Établissements recevant du public assis					

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
Nombre de places réservées : 1 +1 par tr. de 50		SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal		SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places		SO		
16 – Établissements comportant des locaux à sommeil				
Nombre de chambres adaptées				
• 1 si moins de 21 chambres		SO		
ou				
• 1 +1 par tranche de 50		SO		
ou				
• Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO		
Caractéristiques des chambres adaptées				
✓ Espace de rotation ø 1,50 m		SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <u>ou</u> 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit		SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		SO		
Cabinet de toilette :				
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO		
• Toutes si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO		
• Espace de rotation ø 1,50 m		SO		
• Douche accessible avec barre d'appui		SO		
Cabinet d'aisance accessible :				
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO		
✓ Tous si personnes âgées ou a mobilité réduite		SO		

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>					
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
17 – Établissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour : ø 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches					
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 latéralement à la douche			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Équipements divers utilisables en position assis			SO		
18 – Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisse	R				

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
Une caisse adaptée par tranche de 20		SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	R			
Caractéristiques des caisses adaptées	R			
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≤ 0,90 m	R			
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R			